



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE D'EMBRUN

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU Vendredi 6 février 2026

Application de l'article L2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Membres en exercice : 15

PRESENTS (5) : Zoïa DEPEILLE, Ouria BLANCHET, Véronique CONSTANS, Mireille SERRES, Geneviève DIDIER.

POUVOIRS (1) : Chantal EYMEOD

ABSENTS EXCUSES (9) : Bernard FANTI, Barbara GASQUET, Valérie BARTHELON, Annick BOUSSIÈRE, Virginie BAGAGLI, René FAURE, Marcelle YVANT, Eveline SARRAZIN, Sylvie CHASSAIN.

Désignation d'une secrétaire de séance : Ouria BLANCHET

Approbation du compte rendu du CA du 17/12/2025 : à l'unanimité

Après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#), le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du 02 février 2026. Le conseil d'administration a été à nouveau convoqué conformément à l'article L. 2121-17 et a pu délibérer alors valablement sans condition de quorum

Rapport N° 2026-01 : Adoption du plan de formation triennal 2026-2027-2028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu l'arrêté n° 2020.169 du 19 novembre 2020 déterminant les lignes directrices de gestion,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2025,

Madame la Vice-Présidente rappelle que la formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Madame la Vice-présidente entendue,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le plan de formation triennal 2026-2027-2028 annexé ;

Article 2 : Précise que les coûts de formation seront pris en charge par le CCAS lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du CNFPT ;

Article 3 : Autorise Madame la Présidente à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier, notamment les conventions conclues avec les organismes de formation ;

Article 4 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget du CCAS.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport N° 2026-02 : Organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu la délibération n° 2021.16 du 26 mai 2021 relative à l'organisation du temps de travail,

Vu l'arrêté n° 2020.169 du 19 novembre 2020 déterminant les lignes directrices de gestion,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2025,

Madame la Présidente rappelle au Conseil d'Administration que l'organisation actuelle du temps de travail dans les pôles du CCAS a été modifiée suite à la parution de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique afin de s'aligner sur le temps de travail légal.

Compte tenu que, le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile impose au service d'aides à domicile de garantir une continuité d'intervention 7 jours sur 7, y compris les dimanches et jours fériés, l'organisation actuelle du temps de travail du pôle d'aide à la personne est modifiée en ce sens.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures consécutives ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Il est proposé au Conseil d'Administration de valider les modalités d'organisations du temps de travail suivantes :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du CCAS d'EMBRUN est fixé à 36h00 par semaine pour l'ensemble des agents à temps complet.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée de temps de travail	Nombre d'heures travaillées	Nombre de jours travaillés	Nombre de jours de congés	Nombre de jours d'ARTT
TC	36h	5	25	6
TC	36h	4.5	22.5	5.5
TP 90%	32h24min	4.5	22.5	5
TP 90%	32h24min	4	20	4.5
TP 80%	28h48min	4.5	22.5	4.5
TP 80%	28h48min	4	20	4
TP 70%	25h12min	4	20	3.5
TP 60%	21h36min	4	20	3
TP 50%	18h	2.5	12.5	1.5

Selon circulaire n° NORMPPF1202031C du 18 janvier 2012

L'octroi de jours d'ARTT est subordonné à l'accomplissement effectif d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures.

Les absences au titre des congés pour raison de santé (maladie, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet) réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

De même, les agents bénéficiant d'un congé autorisé (congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption) et de congés particuliers (comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle) ne génèrent pas de jours d'ARTT, en application d'un revirement de jurisprudence de la CAA de NANTES n° 17NT00540 du 21 décembre 2018.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des pôles du CCAS d'EMBRUN est fixée comme il suit :

La Direction du CCAS :

La direction sera soumise à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 4.5 jours ou 5 jours, les durées quotidiennes de travail peuvent être différenciées.

Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 4.5 jours ou 5 jours, les durées quotidiennes de travail peuvent être différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (les agents ont un planning sans variation d'une semaine sur l'autre de la durée ou des horaires de travail) mais en respectant une pause méridienne flottante entre 12h et 13h30 d'une durée minimum d'une heure.

Les aides à domicile :

Les aides à domicile seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 4.5 jours ou 5 jours, les durées quotidiennes de travail peuvent être différenciées pour une meilleure adaptation de la charge de travail.

Au sein de cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables : du lundi au dimanche y compris les jours fériés de 7h à 21h.

Le portage des repas :

L'agent en charge du portage des repas sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 5 ou 6 jours du lundi au samedi et les jours fériés lorsque le centre hospitalier d'EMBRUN n'est pas en mesure de fournir les deux repas la veille.

Le centre de loisirs :

Les animateurs du centre de loisirs seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- semaines scolaires à 32h25 sur 5 jours,
- semaines hors périodes scolaires à 45h00 sur 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes et devront impérativement répartir leurs 5 semaines de congés annuels et leur semaine de jours d'ARTT entre les deux périodes : soit 3 semaines d'absence pendant le temps scolaire et 3 semaines pendant les vacances scolaires. Lors de la fermeture du centre de loisirs, les agents seront obligatoirement placés en congés.

Le médiateur de rue :

Le médiateur de rue sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 4.5 ou 5 jours

Les horaires de travail seront modifiés durant la période estivale pour permettre de s'adapter aux différents impératifs.

Les animatrices de la crèche :

Les animatrices de crèche seront soumises à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 4.5 ou 5 jours, les durées quotidiennes de travail peuvent être différenciées pour permettre à chaque groupe de s'adapter aux impératifs.

Les services techniques de la crèche :

Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail peuvent être différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes

Lors de la fermeture de la structure, les agents pourront être placés en congés.

Les agents des différents pôles sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

➤ **Congés annuels**

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents en activité ont droit, sous réserve des nécessités de

service, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service.

Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Les congés annuels, ainsi que les congés fractionnés, doivent être consommés avant le 31 décembre de l'année.

Les jours de congés non soldés au 31 décembre de l'année pourront venir alimenter le compte épargne temps conformément au dispositif mis en œuvre au sein de la commune d'EMBRUN.

Toutefois et sous conditions, le report de jours de congés non pris à cette date, en raison des nécessités de service, sera possible sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale, dans la limite du 31 mars de l'année suivante, sauf sur décision expresse de l'autorité territoriale en fonction de circonstances exceptionnelles.

➤ **Congés fractionnés**

Un jour de congé supplémentaire est attribué aux agents dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, est de 5, 6 ou 7. Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Dès lors qu'un agent remplit les conditions pour y prétendre, les jours de fractionnement sont de droit et sont limités à 2 par an. Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul des 1607 heures. Ils sont à prendre obligatoirement pendant l'année où l'agent les a acquis. Le report de ces jours sur l'année suivante n'est pas possible ; cependant, ils peuvent être épargnés.

➤ **Autorisations spéciales d'absence**

Dans l'attente de la parution d'un décret qui devrait harmoniser ces autorisations spéciales d'absence dans les trois versants de la fonction publique, les autorisations spéciales d'absence en vigueur au CCAS d'EMBRUN sont les suivantes :

<i>Nature de l'événement</i>	<i>Nombre de jours accordés</i>
Mariage – PACS (1 seule fois si même conjoint) :	
De l'agent	4 jours
Enfant de l'agent ou de son conjoint	1 jour
Naissance ou Adoption :	
Enfant de l'agent	3 ½ journées pour examens médicaux obligatoires 3 jours ouvrables + congés paternité 11 jours ouvrés
Garde d'enfant malade : Enfant de l'agent âgé de 16 ans au plus	Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour (peut être doublée si parent seul ou si conjoint n'en bénéficie pas)
Décès :	
Enfant de l'agent ou personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans	7 jours
+ congé de deuil	8 jours fractionnables à prendre dans l'année qui suit le décès

Enfant de l'agent de plus de 25 ans	5 jours
Du conjoint, enfant du conjoint, parents	3 jours
D'un frère ou d'une sœur, petits-enfants, d'un beau-frère, belle-sœur, beau-fils ou belle-fille, grands-parents, beaux-parents, oncle, tante, neveu, nièce.	1 jour (plus délais de route en fonction de l'éloignement du lieu des obsèques)

Dès parution du décret, les jours d'ASA qu'il attribuera pour événements familiaux et parentalité rentreront en vigueur remplaçant ceux mentionnés ci-dessus.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents à temps complet ou à temps partiel ou par des heures de récupération pour les agents à temps non complet

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

En accord avec l'autorité territoriale, les heures supplémentaires seront :

- Soit récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.
Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné si possible dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.
- Soit indemnisées, après accord de l'autorité territoriale, dans la limite des possibilités statutaires. Les heures de déneigement et les heures effectuées lors des élections seront rémunérées à titre exceptionnel à la demande de l'agent.
Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 2020.189R du 09 novembre 2020 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Considérant que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures),

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents,

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition,

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient compte de 7 jours extra-légaux (une semaine de congés supplémentaire, un pont offert et un jour férié supplémentaire à l'occasion de la fête d'EMBRUN),

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Madame la Vice-présidente entendue,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve les nouvelles règles de gestion du temps de travail définies au sein de la présente délibération,

Article 2 : Décide que les nouvelles règles sur la gestion du temps entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2026,

Article 3 : Autorise Madame la Présidente à signer et mettre en œuvre tous les documents correspondants,

Article 4 : Abroge la délibération n° 2021.16 du 26 mai 2021 relative à l'organisation du temps de travail des agents du CCAS d'EMBRUN à compter du 1^{er} février 2026.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport N° 2026-03 : indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jours fériés

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 modifié instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu l'arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2025,

Madame la Présidente expose que, le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et notamment le cahier des charges qui en est issu impose au service d'aides à domicile de garantir une continuité d'intervention 7 jours sur 7, y compris les dimanches et jours fériés.

Pour répondre aux obligations réglementaires et aux besoins grandissants des personnes accompagnées, il est nécessaire d'étendre les interventions aux dimanches et aux jours fériés.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Considérant que les agents sociaux du pôle d'aide à la personne seront amenés à travailler régulièrement le dimanche et les jours fériés,

Madame la Présidente entendue,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Article 1 : Instaure l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés au bénéfice des agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux dont l'activité professionnelle peut s'exercer le dimanche et des jours fériés.

Article 2 : Attribue l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés en contrepartie d'un travail effectué les dimanches et jours fériés au personnel relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,

Article 3 : Fixe le montant de l'indemnité à 50.26 euros pour 8 heures de travail effectif, montant applicable à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette indemnité, versée mensuellement, sera proratisée en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, dans la limite de 8 heures par jour.

Le montant de l'indemnité est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et pourra de ce fait évoluer.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP et les IHTS.

L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié ne pourra pas être cumulée avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche en faveur des agents communaux.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 12 du budget 2026 du CCAS.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} février 2026.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport N° 2026-04 : Création d'un comité social territorial commun entre la commune et le CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'article L.251.5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) qui prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents,

Conformément à l'article L.251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, remplissent les conditions pour être électeurs au CST au 1^{er} janvier 2026 :

- La commune d'EMBRUN : **126 agents**,
- le CCAS d'EMBRUN : **53 agents**,

Soit plus de 50 agents, permettant la création d'un Comité Social Territorial commun rattaché, pour son fonctionnement, à la commune d'EMBRUN.

Dans un souci de bonne gestion, Madame la Présidente propose donc la création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune d'EMBRUN et son CCAS, qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdites collectivités, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026.

Madame la Vice-Présidente entendue,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide de créer un Comité Social Territorial commun entre la commune d'EMBRUN et le C.C.A.S. d'EMBRUN, qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdites collectivités, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026

Article 2 : Propose de rattacher ce Comité Social Territorial commun pour son fonctionnement à la commune d'EMBRUN

Article 3 : Décide de fixer la répartition des sièges des représentants des collectivités dans le Comité Social Territorial comme suit, étant précisé que la composition du comité social territorial et notamment le nombre de représentants des deux collèges (personnel et collectivité) ne sera défini qu'ultérieurement après consultation des organisations syndicales :

- ✓ 70.39 % sièges pour la commune d'EMBRUN
- ✓ 29.61 % sièges pour le CCAS d'EMBRUN

Article 4 : Informe que cette délibération sera transmise au Président du Centre de Gestion des Hautes-Alpes.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport N° 2026-05 : Modification du règlement intérieur des aides à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et notamment son cahier des charges, annexe 3-0

Vu la délibération n° 2021.16 du 26 mai 2021 relative à l'organisation du temps de travail,

Vu l'arrêté n° 2020.169 du 19 novembre 2020 déterminant les lignes directrices de gestion,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2025,

Madame la Vice-Présidente informe le Conseil d'Administration que le règlement intérieur des aides à domicile nécessite une mise à jour. Ce document est destiné à fixer le cadre de nos interventions (ménage, soins, médicaments, moralité vis-à-vis des personnes vulnérables, interdictions...). Il est conforme aux réglementations en la matière.

Suite à l'organisation du travail le dimanche et les jours fériés, et avec la mise en place de la télégestion, des précisions ont été apportées sur :

- Les jours de travail des agents qui inclut désormais les dimanches et les jours fériés
- L'organisation du travail avec l'obligation de transmettre chaque mois son récapitulatif d'heures
- L'organisation des astreintes qui fait désormais l'objet d'un roulement de plusieurs agents.

Madame la Vice-Présidente entendue,

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré,

Article 1 : Le conseil d'administration approuve les modifications du règlement intérieur des aides à domicile.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport N° 2026-06 : Modification du règlement intérieur des bénéficiaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et notamment son cahier des charges, annexe 3-0

Vu la délibération n° 2021.16 du 26 mai 2021 relative à l'organisation du temps de travail,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2025,

Madame la Vice-Présidente informe le Conseil d'Administration que le règlement intérieur du service aide à domicile nécessite une mise à jour. Ce document, co-signé, est destiné aux bénéficiaires afin de fixer les limites de nos interventions (ménage, soins, médicaments, moralité vis-à-vis des personnes vulnérables, interdictions...). Il est conforme aux réglementations en la matière.

Suite à l'organisation du travail le dimanche et les jours fériés, les précisions ont été apportées sur :

- Les jours et amplitudes horaires des interventions des aides à domicile

Madame la Vice-Présidente entendue,

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve les modifications du règlement intérieur destiné aux bénéficiaires du service aide à domicile.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport N° 2026-07 : Tarification des services d'aide à la personne

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son art 147.

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la circulaire 2025-26 de la CNAV relative au montant des paramètres financiers des prestations d'action sociale servies à compter du 1er janvier 2026

Vu l'arrêté départemental du 15 janvier 2026 du Département des Hautes-Alpes

Par arrêté du 15 janvier 2026, le Département a revu ses tarifs pour l'allocation personnalisée d'autonomie et pour la prestation compensatoire du handicap. Il convient donc de compléter nos tarifs d'aide à domicile comme suit :

• **L'AIDE A DOMICILE – SERVICE PRESTATAIRE**

- Pour les personnes relevant du tarif CNAV ou bénéficiant d'une prise en charge d'une mutuelle ou d'un organisme autre que les caisses de retraite, le tarif est fixé à 27.10 € de l'heure et évoluera en fonction du tarif de référence qui sera fixé par la CNAV
- Pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge du Département (APA ou PCH) le tarif est fixé à 25 euros de l'heure et évoluera en fonction du tarif de référence qui sera fixé par le Département.

Ces tarifs seront appliqués dès le 1^{er} janvier 2026, conformément à la circulaire 2025-26 de la CNAV et à l'arrêté départemental du 15 janvier 2026.

Les tarifs des autres prestations restent inchangés.

Madame la Vice-Présidente entendue,

Le conseil d'administration après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve les modifications de tarification du pôle d'aide à la personne

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport N° 2026-08 : Demande de subvention à la caisse commune de sécurité sociale pour la crèche

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la note d'information de la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes, relative aux subventions de fonctionnement et d'investissement 2026,

Considérant que, comme chaque année, il est nécessaire de renouveler une partie du matériel de la crèche et d'investir dans de nouveaux équipements. Ce matériel peut être financé en partie par une subvention d'investissement attribuée par la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes Alpes.

Le programme d'acquisition pour 2026 porte notamment sur le matériel suivant :

- Matériel pédagogique et de puériculture pour un montant de 3073.14 euros TTC
- Ordinateur en section pour permettre aux agents de l'équipe éducative de préparer leurs activités, pour un montant de 1299.60 euros TTC
- Deux abris de jardin pour ranger le matériel extérieur pour un montant de 1998 euros TTC.

Madame la Vice-Présidente entendue,

Le conseil d'administration après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve ce projet d'investissement pour le renouvellement de matériel de la Maison de la Petite Enfance.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport N° 2026-09 : Demande de subvention à la caisse commune de sécurité sociale pour l'accueil collectif de mineurs

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la note d'information de la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes, relative aux subventions de fonctionnement et d'investissement 2025,

Vu le barème national des aides de la CCSS aux partenaires

Considérant que, comme chaque année, il est nécessaire de renouveler une partie du matériel de l'accueil collectif de mineurs et d'investir dans de nouveaux équipements. Ce matériel peut être financé en partie par une subvention d'investissement attribuée par la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes Alpes.

Le programme d'acquisition pour 2026 porte notamment sur le matériel de la liste suivante :

- Abri de jardin pour stocker du matériel à l'école de la farandole, pour un montant de 1293 euros TTC
- Réfrigérateurs pour le pique-nique des enfants et un four pour les activités, pour un montant de 952.58 euros TTC
- Vestiaires pour les animateurs pour un montant de 2955.23 euros TTC
- Tablettes pour pointage des animateurs pour un montant de 3160.01 euros TTC
- Lave-linge pour un montant de 1499 euros TTC

Madame la Vice-Présidente entendue,

Le conseil d'administration après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve ces projets d'investissement, pour le renouvellement de matériel du centre de loisirs Croc' Loisirs.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport N° 2026-10 : Demande de subvention à la caisse commune de sécurité sociale pour l'espace jeunes

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la note d'information de la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes, relative aux subventions de fonctionnement et d'investissement 2026,

Considérant que le projet d'ouverture d'un accueil jeunes sur la commune d'Embrun nécessite des investissements importants pour un démarrage opérationnel répondant aux besoins des jeunes de 11 à 17 ans,

que la commune d'Embrun mettra à disposition du CCAS un local permettant l'accueil des jeunes

que la caisse commune de sécurité sociale, conformément à son barème national des aides à ses partenaires, peut être sollicité pour une demande de subvention d'investissement dans le cadre de ce projet en direction de la jeunesse.

Le programme d'acquisition porte sur :

- L'acquisition d'un billard pour un montant de 2106 euros TTC

Madame la Vice-Présidente entendue,

Le conseil d'administration après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve ce projet d'investissement à destination de l'espace jeunes en lieu et place de la bibliothèque actuelle.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport N° 2026-11 : Convention avec la mairie pour l'occupation des locaux

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les art L123-4 à L123-9,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'art 2125-1

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Embrun est un établissement public administratif communal chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la commune et d'exercer des missions de service public à caractère social.

Afin de permettre l'exercice normal de ses missions administratives et sociales, la commune d'Embrun met à disposition du CCAS des locaux situés 16 – 18 Espace Delaroche à Embrun.

Les modalités juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition sont précisées dans une convention conclue entre la commune et le CCAS.

Madame la Vice-Présidente entendue,

Le conseil d'administration après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition de locaux communaux conclue entre la commune d'Embrun et son CCAS, telle que jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : D'autorise la Président(e) du CCAS à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour la dernière délibération, membres présents :

PRESENTS (6) : Zoïa DEPEILLE, Ouria BLANCHET, Véronique CONSTANS, Mireille SERRES, Geneviève DIDIER, Sylvie CHASSAIN.

POUVOIRS (1) : Chantal EYMEOUD

ABSENTS EXCUSES (8) : Bernard FANTI, Barbara GASQUET, Valérie BARTHELON, Annick BOUSSIÈRE, Virginie BAGAGLI, René FAURE, Marcelle YVANT, Eveline SARRAZIN.

Rapport N° 2026-12 : Débat d'orientation budgétaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les art L2312-1, L3312-1, L5211-36,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Considérant que le rapport d'orientation budgétaire, transmis préalablement aux membres du Conseil d'Administration, présente un bilan des résultats 2025 ainsi que les orientations budgétaires 2026, les engagements pluriannuels ainsi que la gestion de l'encours de la dette, conformément à l'art D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de 3500 habitants et plus, le CCAS doit organiser un débat d'orientation budgétaire obligatoire dans les dix semaines qui précèdent le vote du budget primitif.

Les éléments sont présentés en séance à l'aide de la lecture du Rapport d'Orientation Budgétaire. Le budget 2026 est équilibré, prudent et sincère en vue d'un fonctionnement amélioré des services principaux du CCAS.

Madame la Vice-Présidente entendue,

Le conseil d'administration après en avoir délibéré :

Article 1 : Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) du CCAS de la ville d'Embrun pour l'exercice 2026 dans le cadre de la séance du conseil d'administration du 2 février 2026.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

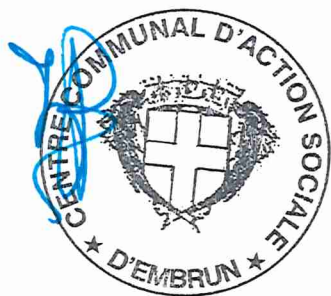
Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé et sans aucune autre question, la séance est levée à 15h00.

Zoïa DEPEILLE
Vice-Présidente

Ouria BLANCHET
Elue en charge du logement



O. Blanchet